

## L'Organisation synodale de l'Eglise orthodoxe roumaine

P. Patriciu VLAICU,  
Maître de conférences,  
Faculté de Théologie Orthodoxe Cluj-Napoca, Roumanie

J'ai été invité à présenter l'organisation synodale actuelle de l'Eglise orthodoxe roumaine dans un contexte d'évaluation des pratiques des diverses Eglises. Il est évident que l'organisation synodale n'est pas uniforme, mais elle se fonde sur des principes communs qui font en sorte que même s'il y a une pluralité des manifestations, nous puissions parler de la synodalité comme d'une caractéristique générale de l'orthodoxie. En même temps, même en observant de loin l'organisation des églises autocéphales nous pouvons constater l'existence d'une diversité qui est souvent difficile à comprendre de l'extérieur. Ces différences partent de la manière dans laquelle les synodes sont constitués, jusqu'à la manière dans laquelle les primats assument leurs fonctions canoniques et l'agencement du rapport entre l'Eglise locale- l'éparchie et le système synodal.

Il y a plusieurs facteurs qui ont provoqué ces différenciations et leur compréhension nous aide à distinguer les aspects ecclésiologiques et historico-culturels, qui ont marqué nos communautés et nos mentalités.

Pour comprendre la manifestation de la synodalité dans l'Eglise orthodoxe roumaine, je vais présenter quelques aspects d'ordre historique, en étalant ensuite son organisation, tant au niveau central de l'Eglise autocéphale qu'au niveau régional-métropolitain et local-diocésain. En guise de conclusions, je vais mettre en évidence la manière dans laquelle la synodalité se manifeste dans le respect du principe de la subsidiarité.

### A. Toile de fond historique

L'Eglise orthodoxe roumaine est l'Eglise autocéphale de la Roumanie, état constitué de l'union de plusieurs provinces historiques. Ces régions organisées en principautés ont eu, pendant des siècles, une organisation ecclésiastique structurée au niveau métropolitain dans le cadre du Patriarcat de Constantinople. Ces métropoles ayant une autonomie élargie<sup>1</sup>, avaient à leur tête des métropolitains ou des évêques élus généralement au niveau local<sup>2</sup>.

Après la chute de Constantinople, les provinces du nord du Danube se considéraient comme les héritiers de l'Empire, et en raison de l'occupation turque qui affectait l'organisation ecclésiastique, les relations entre la Métropole de Valachie et le Patriarcat œcuménique furent interrompues pendant une cinquantaine d'années<sup>3</sup>. C'est alors que le Prince Radu le Grand fit un geste lourd de signification politique : en 1500, il invita et nomma Métropolitain d'Ungrovlachie l'ancien Patriarche de Constantinople Nifon II, chassé de son siège et exilé à Adrianopol. Ce geste d'un grand courage

---

<sup>1</sup> voir Nicolae SERBANESCU, « Mitropolia Moldovei și Sucevei, sase sute de ani de la prima menționare documentară cunoscută a existenței ei », dans *BOR*, 1986, n°9-10, p.90.

<sup>2</sup> Un texte très important, émanant de l'autorité politique de Valachie montre que Le Conseil du pays avait la compétence pour l'élection des évêques, le Patriarche œcuménique conservant seulement la compétence de bénir l'élection. Voir Nicolae SERBANESCU, « Autocefalia bisericească și independenta națională », dans *Autocefalie, Patriarhie, Slujire Sfântă, IBMO*, Bucaresti, 1995, p. 91. La Métropole de Transylvanie faisait partie de l'Exarchat de Valachie, mais elle avait la possibilité de s'organiser de façon indépendante, comme le précise le traité signé par Sigismund Bathory et le Prince de Valachie Mihai Viteazul le 20 mai 1595. Voir Ioan FLOCA, *Originile Dreptului scris în Biserica Ortodoxă Română*, Sibiu, 1969, p. 37.

<sup>3</sup> Voir Nestor VORNICESCU, « Scrisori patristice în Biserica Ortodoxă Română, până în secolul al XVII-lea », dans *MO*, 1983, n°3-4, p. 175.

se fit sans consulter le Patriarcat de Constantinople et est considéré par les historiens comme un acte de déclaration d'autonomie de l'Église orthodoxe de Valachie<sup>4</sup>.

Le XVI<sup>ème</sup> siècle se caractérise par la froideur de ses relations avec le Patriarcat de Constantinople, les dirigeants de la Valachie exigeant que le métropolitain fût roumain tandis que Constantinople proposait des métropolitains grecs<sup>5</sup>.

La fin du XVI<sup>ème</sup> siècle fut marquée par un grand désir d'émancipation de l'Église orthodoxe de la Moldavie. Dans les années 1597-1598, Gheorghe Movila, le frère du Prince Ieremia Movila, se trouvait sur le trône métropolitain de la Moldavie. Tous deux s'adressèrent au Patriarche d'Alexandrie, qui était *locumtenens* du Patriarche œcuménique, pour lui solliciter l'élévation de la Métropole de Moldavie au rang d'Église autocéphale. Le Patriarche répondit en accordant au Métropolitain de Moldavie le droit de porter des insignes réservés aux patriarches, mais il précisa que l'élévation à ce rang relevait de la compétence d'un synode des patriarches apostoliques.

La Métropole de Transylvanie faisait partie de l'Exarchat de Valachie, mais elle avait le pouvoir de s'organiser de façon autonome, comme le précise le traité signé par Sigismund Bathory et le Prince de Valachie Mihai Viteazul le 20 mai 1595<sup>6</sup>.

La première union politique des provinces roumaines a été réalisée en 1598 par le prince Mihai Viteazul (Michel le Brave), mais elle s'est montrée de très court terme. Après l'assassinat de ce Prince, en 1601, le projet politique lui-même a pris fin<sup>7</sup>.

Seulement en 1859, les circonstances positives ont été réunies pour que les deux grandes provinces roumaines, la Valachie et la Moldavie soient unies dans l'état nommé *la Roumanie*. L'Église orthodoxe de ces territoires constitués des deux métropoles a évolué elle aussi vers une organisation commune tout en conservant le système métropolitain régional. Déjà au sein de l'assemblée qui préparait l'unité, avant 1859, a été exprimée la demande de la création de l'Église autocéphale de Roumanie en donnant à l'Église une structure administrative unitaire<sup>8</sup>.

Dans le contexte de réticence du Patriarcat de Constantinople en ce qui concerne la proclamation des nouvelles Églises autocéphales, L'État roumain, estima qu'il pouvait garantir lui-même l'autocéphalie de l'Église. Ainsi le du 3 décembre 1864<sup>9</sup> a été adopté le *Décret organique pour la fondation d'une autorité synodale centrale*, par lequel l'État se portait garant de l'indépendance et de l'unité de l'Église orthodoxe. Dans ce document, l'Église orthodoxe de Roumanie est nommée « l'Église orthodoxe roumaine »<sup>10</sup>.

Le premier article prévoyait que « l'Église orthodoxe roumaine soit et reste indépendante de toute autorité ecclésiastique étrangère en ce qui concerne l'organisation et la discipline ». L'article 2 prévoyait la fondation d'un synode général de l'Église et des synodes locaux pour chaque diocèse.

Le synode général était composé des métropolitains et d'évêques diocésains, des évêques vicaires, des doyens des facultés de théologie de Bucarest et Iasi et de trois députés de chaque éparchie, pour trois sessions, élus par le clergé séculier et par des laïcs ayant fait des études en théologie. Le synode

---

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 51.

<sup>5</sup> Voir Nicolae SERBANESCU, *op.cit.*, p. 88.

<sup>6</sup> Voir Ioan FLOCA, *Originile Dreptului scris in Biserica Ortodoxa Romana*, Sibiu, 1969, p. 37.

<sup>7</sup> Voir Nicolae SERBANESCU, « Biserica strabuna si prima unire politica a Tarilor Romane sub Mihai Viteazul », dans *Indrumator Pastoral*, vol. I, Alba-Iulia, 1977, pp. 130 et suiv.

<sup>8</sup> Voir Nicolae IORGA, *Istoria Bisericii Romanesti si a vietii religioase a romanilor*, vol. II, Gramar, Bucuresti, 1995, p. 288.

<sup>9</sup> Voir *Calea de Lumina*, 1995, n°10, p. 2.

<sup>10</sup> Il s'agit d'une première appellation de l'Église de Roumanie comme Église orthodoxe roumaine. Pour certains analystes, le fait de la qualifier de « roumaine » est le signe que cette église commençait à se définir et à être perçue comme une Église nationale. Le Patriarcat de Constantinople utilise toujours l'expression *Église orthodoxe de Roumanie*, mais l'Église elle-même et l'État insistent plus sur l'appellation *d'Église orthodoxe roumaine*. Voir Gheorghe VASILESCU, « Autocefalia Bisericii Ortodoxe Romane. Aspecte si semnificatii », dans *Centenarul Autocefaliei Bisericii Ortodoxe Romane*, IBMO, Bucuresti, 1997, pp. 162-172.

était présidé par le Métropolitite d'Ungrovlachie qui, par une ordonnance princière du 11 juin 1865, reçut le titre de « primat de la Roumanie ». Le synode général avait des attributions législatives, administratives et judiciaires<sup>11</sup>.

Les synodes d'éparchie étaient composés de l'évêque diocésain, de trois membres élus par l'assemblée générale, du recteur du séminaire de l'éparchie et du doyen de la faculté.

Le Décret organique fut complété par *Le règlement pour l'élection des membres du Synode général de l'Église roumaine* et *Le règlement intérieur du Synode central*. Les trois règlements portaient ensemble le titre de *Loi synodale*.

À cause de l'obstruction de quelques évêques, le synode ne put travailler que pendant trois sessions, en 1867, 1869 et 1871.<sup>12</sup>

En 1872, une loi d'organisation de l'Église orthodoxe roumaine réaffirma l'autocéphalie de cette dernière<sup>13</sup> et établit un lien étroit entre l'Église et l'État. Il était prévu que les évêques soient élus par le Parlement mais confirmés et investis par le prince.

C'est seulement après l'obtention de l'indépendance de la Roumanie, en 1877, que les choses purent avancer vers la reconnaissance de l'autocéphalie de l'Église orthodoxe de Roumanie.

L'autocéphalie de l'Église orthodoxe de Roumanie fut ainsi proclamée par le Patriarche de Constantinople le 25 avril 1885.

Le 1<sup>er</sup> Décembre 1918 a eu lieu la constitution de la Grande Roumanie, par l'union à la Roumanie de la Transylvanie et de la Bucovine, deux provinces qui étaient auparavant dans l'Empire Autriche-Hongrie. Après un temps de discussions sur les fondements de la réorganisation canonique, en juin 1919<sup>14</sup>, a été lancé le processus d'unification de l'organisation canonique des Églises orthodoxes roumaines de toutes les provinces se trouvant dans l'État roumain.

Pour la nouvelle organisation, a été utilisé comme point de départ le *Statut organique* de la Métropole orthodoxe de Transylvanie<sup>15</sup> qui donnait un rôle important aux laïcs.

Cette nouvelle organisation a été couronnée par la reconnaissance de l'organisation patriarcale en 1925<sup>16</sup>.

Donc cette autonomie ecclésiale des provinces historiques a été préservée même au moment de la constitution de l'État roumain et de l'unification de l'Église orthodoxe roumaine.

Après l'installation du régime communiste, l'Église a dû se doter d'un nouveau Statut d'organisation et de fonctionnement qui était en vigueur, avec une série d'adaptations, jusqu'en 2007.

L'actuel statut d'organisation et de fonctionnement est celui de 2007, avec quelques modifications qui n'interviennent pas sur les principes d'organisation et de fonctionnement.

La législation de l'État roumain prévoit que les statuts d'organisation et de fonctionnement de chaque culte doivent être approuvés par le gouvernement de la Roumanie. Cette exigence ne donne pas à l'État un droit de contrôle d'opportunité, mais seulement un contrôle de constitutionnalité et de légalité.

---

<sup>11</sup> Les attributions législatives étaient les suivantes : la discipline du clergé séculier et monacal, le rite de l'Église, les ordinations, la discipline et les matières d'étude dans les écoles théologiques. Ces attributions administratives concernaient l'ordination des évêques. La situation des paroisses et des prêtres, l'éducation du clergé, l'imprimerie des livres cultuels, etc. Les attributions judiciaires concernaient les différends entre les évêques et le jugement en instance ultime, les procès qui existaient entre les clercs.

<sup>12</sup> Voir Alexandru IONITA, *Contributia Episcopului Melchisedec al Romanului. Viata si activitatea (1822- 1892)*, Europolis, Bucuresti, 1999, pp. 443-447.

<sup>13</sup> Cette affirmation est faite sous diverses formes dans les articles 8, 9 et 12.

<sup>14</sup> 12-25 juin 1919, voir *Les Archives du Saint Synode de l'Église orthodoxe roumaine*, doss. 147, f. 299-303.

<sup>15</sup> *Ibidem*, doss. 147, f. 299-303, f. 106.

<sup>16</sup> Voir *Ibidem*, doss. 200/1925-1926, f. 177-178. Le document a été publié en texte bilingue grec et roumain. *Autocefalia, Libertate si demnitate*, Basilica, Bucuresti, 2010, pp. 604-605.

## **B. La Synodalité dans l'organisation actuelle de l'Église Orthodoxe roumaine**

Le statut actuel de l'Église orthodoxe roumaine<sup>17</sup>, dans le cadre des Dispositions Générales et du Chapitre premier, articles 1-39, présente les fondements de l'organisation et du fonctionnement de l'Église. Un de ces fondements est la synodalité en deux niveaux : au niveau régional, métropolitain avec le synode Métropolitain et au niveau autocéphale avec le Saint Synode de l'Église orthodoxe roumaine.

Le statut souligne cette réalité en précisant dans son article 6 que « l'Église orthodoxe roumaine est organisée comme Patriarcat, *le Patriarcat Roumain*. Le Patriarcat Roumain comprend des éparchies (les archevêchés et les évêchés) regroupés en Métropoles, et d'autres unités se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de la Roumanie ».

### **a. L'organisation centrale de l'Église orthodoxe roumaine**

Selon la tradition propre à l'Église orthodoxe roumaine, il existe plusieurs organismes délibératifs et exécutifs. Le Nouveau Statut introduit également des organismes administratifs centraux.

Le Statut précise dans l'article 9 qu'au niveau central, il existe dans l'Église orthodoxe roumaine :

- I. Des organismes délibératifs centraux :
  - 1 Le Saint Synode
  - 2 Le Synode Permanent
  - 3 L'Assemblée Nationale Ecclésiastique
- II. Des organismes exécutifs centraux :
  - 1 Le Patriarche
  - 2 Le Conseil National Ecclésiastique
  - 3 La Permanence du Conseil National Ecclésiastique
- III. Des organismes administratifs centraux :
  - 1 La Chancellerie du Saint Synode
  - 2 L'Administration Patriarcale

### **I. Les organismes délibératifs au niveau de l'Église autocéphale**

Même si l'Église orthodoxe roumaine a plusieurs organismes délibératifs au niveau de l'Église autocéphale, tous sont subordonnés au Saint Synode.

#### **1. Le Saint Synode**

Le Saint Synode est la plus haute autorité de l'Église orthodoxe roumaine (l'article 11). Tous les évêques en fonction y sont membres, car les évêques représentent, dans le Synode, les diocèses dont ils ont la responsabilité pastorale. Les évêques qui n'ont plus de fonctions pastorales, comme par exemple ceux qui sont à la retraite, ne font plus partie du Saint Synode tout en étant intégrés dans la discipline synodale.

Même si le Saint Synode représente la plus haute autorité de l'Église orthodoxe roumaine, son activité n'est pas isolée de l'activité du corps ecclésial entier. Cet aspect est souligné par le partage des compétences délibératives entre le Saint Synode et l'Assemblée Nationale Ecclésiastique. Le Saint Synode prend des décisions à caractère doctrinaire, liturgique et canonique, et l'Assemblée nationale ecclésiale prend des décisions pour la mise en application des décisions synodales.

---

<sup>17</sup> Voir « Statutul de organizare si functionare a Bisericii Ortodoxe Romane », dans *BOR*, 2008, n°1, pp. 13-108.

Dans le cadre des attributions du Saint Synode il existe des dispositions qui sont le signe de la conjugaison des compétences. L'œuvre du Saint Synode se manifeste dans le cadre de la coresponsabilité de tous les organismes ecclésiastiques.

Par l'article 14 (1), le statut confère au Saint Synode la compétence d'élire les évêques, selon une procédure qui prévoit la consultation du Synode Métropolitain dont l'évêque élu fera partie et de l'Assemblée de l'éparchie respective<sup>18</sup>.

Pour le jugement des évêques, le Saint Synode exerce sa compétence à l'aide du Consistoire Synodal de première instance et du Consistoire Synodal de dernière instance. Les décisions définitives étant soumises à l'approbation du Saint Synode.

## **2. Le Synode Permanent**

Le Synode Permanent est l'instance qui assure la manifestation de la synodalité entre les sessions du Saint Synode. Conformément à l'article 17(2), font partie du Synode Permanent, outre les métropolitains, deux évêques et un archevêque désignés par le Synode plénier pour un an. Chaque métropolitain représente dans le Synode permanent le Synode Métropolitain qu'il préside.

Le Synode Permanent étant un cadre de manifestation de la synodalité pour des situations ne pouvant être retardées, ses décisions sont d'application immédiate mais elles doivent être ratifiées dans la prochaine séance du Saint Synode<sup>19</sup>.

Pour des situations concernant la discipline canonique, Le Synode Permanent a la compétence d'initier la procédure canonique d'enquête et de jugement.

## **3. L'Assemblée Nationale Ecclésiastique**

L'Assemblée Nationale Ecclésiastique est l'organisme central délibératif de l'Église orthodoxe roumaine pour les questions administratives, sociales, culturelles, économiques et patrimoniales. Il est composé de trois représentants de chaque éparchie, un clerc et deux laïcs, délégués par les assemblées diocésaines pour une durée de quatre ans. Il est présidé par le Patriarche de l'Église orthodoxe roumaine. Les membres du Saint Synode participent aux séances de l'Assemblée nationale ecclésiastique. Il se réunit une fois par an en séance de travail et chaque fois qu'il est nécessaire.

Pour que les décisions de l'Assemblée nationale ecclésiastique deviennent exécutoires elles doivent être ratifiées par le Saint Synode.

## **II. Les Organismes Exécutifs au niveau de l'Église autocéphale**

Les Organismes Exécutifs Centraux de l'Église orthodoxe roumaine sont le Patriarche et le Conseil National Ecclésiastique<sup>20</sup>. Les organismes exécutifs sont en réalité les organismes de mise en application des normes ecclésiastiques établies par l'autorité délibérative. Même s'il existe deux organismes exécutifs centraux, ils ne se superposent pas dans leur mission, mais fonctionnent dans le cadre de la communion synodale. Le Conseil National Ecclésiastique ne peut être considéré comme un organisme indépendant du Patriarche, parce que le Patriarche en est non seulement le président mais aussi l'organisme exécutif du Saint Synode.

### **1. Le Patriarche**

Le Patriarche est l'organisme exécutif du Saint Synode, il est le premier d'entre les évêques de l'Église, en tant qu'Archevêque de la plus importante éparchie du Patriarcat. Pour cette raison, la titulature du Patriarche est fondée sur sa responsabilité majeure, celle d'Archevêque de Bucarest. Il

---

<sup>18</sup> L'Ancien Statut prévoyait que les Évêques fussent élus parmi les candidats proposés par le Saint Synode, par un Collège Électoral mixte constitué de clerc et laïcs.

<sup>19</sup> Art. 18 (4).

<sup>20</sup> Art. 24-34.

est aussi le Métropolitain de la Valachie et Dobrodja.

C'est le Patriarche qui préside la communion des diocèses de l'Église autocéphale. La primauté du Patriarche est une primauté du service dans la concorde. Les plus importantes attributions du Patriarche sont liées à son devoir d'assurer la communion entre les éparchies, l'unité d'organisation et de travail et la manifestation de la communion de l'Église autocéphale et des autres Églises autocéphales.

Le Statut présente les attributions du Patriarche, en insistant sur le rôle de consolidation de l'unité dans le cadre de la synodalité, les détails devant par la suite être présentés par les Règlements. Le Patriarche exerce également son autorité par l'intermédiaire du droit de dévolution, (intervention extraordinaire en cas d'urgence provoquée par un dysfonctionnement majeur au niveau métropolitain ou même diocésain) mais ce droit se manifeste toujours dans le respect de la synodalité et de la subsidiarité.

Conformément au droit de dévolution, le Patriarche peut prendre des mesures lorsque certaines irrégularités d'une éparchie ou d'une Métropole ne sont pas résolues par les organismes locaux responsables, en interpellant les métropolitains respectifs et portant cette situation devant le Saint Synode.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire concernant les métropolitains et les évêques suffragants, il a la possibilité de demander au Synode Permanent ou au Métropolitain, la suspension d'un métropolitain ou d'un évêque suffragant, pour une période déterminée, afin que la procédure canonique ou disciplinaire puisse être mise en route en limitant le préjudice pour l'image et pour la mission pastorale.

Il est aidé dans l'exercice de ses fonctions par deux évêques vicaires patriarcaux.

## **2. Le Conseil National Ecclésiastique**

Le Conseil National Ecclésiastique en tant qu'organisme exécutif central du Saint Synode et de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique se compose de 12 membres désignés par l'Assemblée Nationale Ecclésiastique parmi ses membres – un clerc et un laïc pour chaque Métropole du pays-, pour une période de quatre ans et pour un maximum de deux mandats. Le Conseil National Ecclésiastique se réunit à la convocation du Patriarche au moins deux fois par an ou à chaque fois que c'est nécessaire. Les membres du Saint Synode peuvent participer aux séances du Conseil avec un droit de vote délibératif. Le vicaire patriarcal administratif (prêtre), les conseillers patriarcaux et l'inspecteur ecclésiastique général sont des membres permanents, avec un vote consultatif.

## **2. La Permanence du Conseil National Ecclésiastique**

Entre les séances du Conseil National Ecclésiastique fonctionne la Permanence du Conseil, en tant qu'organisme central exécutif. Elle se compose du Patriarche, comme président, des Evêques vicaires patriarcaux, du Vicaire administratif patriarcal, des conseillers patriarcaux et de l'inspecteur ecclésiastique général comme membres, et prend des décisions validées par le consensus des membres présents. Avec la permission du Patriarche, la Permanence du Conseil National Ecclésiastique peut être présidée par l'un des Evêques vicaires patriarcaux : le procès-verbal des travaux est alors soumis à l'approbation du Patriarche. Les décisions deviennent exécutoires seulement après leur confirmation par écrit de la part du Patriarche. La Permanence du Conseil National Ecclésiastique présidée par le Patriarche exerce les attributions du Conseil National Ecclésiastique entre ses séances. La mise en application des décisions de la Permanence du Conseil National Ecclésiastique est supervisée par la Chancellerie du Saint Synode et par les départements de l'administration patriarcale.

### **III. Les Organismes Administratifs Centraux**

Dans l'exercice de ses attributions exécutives de Président des organismes ecclésiastiques délibératifs et exécutifs centraux et de Primat de l'Église orthodoxe roumaine, le Patriarche est aidé par les organismes administratifs<sup>21</sup> : la Chancellerie du Saint Synode et l'Administration Patriarcale. Par mandat du Patriarche, la Chancellerie du Saint Synode, les départements de l'Administration Patriarcale et les autres institutions centrales ecclésiastiques sont coordonnées par les Évêques vicaires patriarcaux ou par un délégué du Patriarche.

#### **1. La Chancellerie du Saint Synode**

La Chancellerie du Saint Synode est l'organisme central administratif du Saint Synode, du Synode Permanent, de l'Assemblée Nationale Ecclésiastique, du Patriarche, du Conseil National Ecclésiastique et de la Permanence de celui-ci<sup>22</sup>.

Le secrétaire du Saint Synode, évêque vicaire patriarcal, par décision patriarcale, coordonne la Chancellerie du Saint Synode, ayant comme collaborateurs le Vicaire administratif patriarcal et le conseiller juridique patriarcal. Le Vicaire administratif patriarcal, avec les conseillers patriarcaux de la Chancellerie du saint Synode et sous la direction de l'Évêque Vicaire Patriarcal, préparent les dossiers qui vont être traités par les organismes ecclésiastiques délibératifs et exécutifs.

La Chancellerie du Saint Synode élabore, en vue de leur publication dans le Bulletin Officiel du Patriarcat, la Revue « Biserica Ortodoxa Romana », les procès-verbaux des séances de travail des organismes ecclésiastiques centraux, communique leurs décisions aux centres diocésains et supervise la manière dont elles sont mises en application. Elle élabore la correspondance des organismes ecclésiastiques centraux et du Président de ceux-ci avec les autorités publiques centrales pour des questions relatives à la vie religieuse de l'Église orthodoxe roumaine. Elle garde le sceau du Saint Synode<sup>23</sup>.

#### **1.3.2 L'Administration Patriarcale**

L'Administration Patriarcale, en tant qu'organisme central administratif<sup>24</sup>, est constituée des évêques vicaires patriarcaux et les conseillers patriarcaux et a dans ses attributions l'étude et l'élaboration des rapports concernant les problèmes ecclésiastiques qui relèvent de la compétence des organismes délibératifs et exécutifs centraux.

Avec les secteurs administratifs spécialisés et les services afférents, l'Administration Patriarcale étudie les problèmes ecclésiastiques spécifiques de ceux qui relèvent de la compétence des organismes délibératifs et exécutifs centraux, communique leurs décisions aux centres diocésains et supervise la manière dont elles sont menées à bonne fin.

En 2007, l'Église orthodoxe roumaine a renoncé à l'élection des évêques par un Collège électoral clérico-laïc et la nouvelle procédure prévoit que les évêques soient élus par le Saint Synode. Les candidatures sont proposées par le Synode métropolitain et sont assumées par l'Assemblée diocésaine<sup>25</sup>.

#### ***b. L'organisation locale de l'Église orthodoxe roumaine dans le respect de la synodalité***

Le Statut de l'Église orthodoxe roumaine, par l'article 6, paragraphe 2, clarifie la distinction entre l'Église locale (l'Évêché ou l'Archevêché) et le système d'organisation ecclésiastique qui regroupe les Églises locales en vue d'une coordination de la communion.

---

<sup>21</sup> Art. 35.

<sup>22</sup> Art. 37.

<sup>23</sup> Art. 36 (8).

<sup>24</sup> Art. 37.

<sup>25</sup> Voir les articles 126-134.

L'Église locale – l'éparchie – est la communion des paroisses et des monastères autour de l'Évêque. Pour une meilleure organisation et pour l'efficacité de la mission, les paroisses sont regroupées en doyennés.

L'article 110 mentionne la Métropole comme étant l'entité canonique faisant partie de l'organisation patriarcale qui regroupe les diocèses d'une région métropolitaine. La Métropole a comme organisme de direction le Synode Métropolitain avec son primat, le Métropolitain.

Le rôle de la Métropole est d'être le vecteur de communion synodale des diocèses d'une région métropolitaine. Il préside la procédure d'élection des évêques suffragants et leur donne la lettre d'intronisation. En cas d'urgence disciplinaire, il peut proposer au Synode Métropolitain la suspension d'un évêque suffragant, un temps déterminé, et l'initiation de la procédure d'enquête canonique.

La synodalité se manifeste aussi au niveau éparchial, premièrement par l'obligation de chaque évêque de participer à la vie synodale, tant à un niveau régional, métropolitain qu'au niveau patriarcal.

Au niveau du diocèse, il existe un organisme délibératif : l'Assemblée diocésaine. Chaque Assemblée diocésaine compte 30 membres, représentant des circonscriptions : deux fidèles et un clerc pour chacune.

Le Conseil diocésain, avec l'évêque diocésain et avec la Permanence du Conseil diocésain, constituent les organismes exécutifs de l'éparchie.

Au niveau de la paroisse, la direction est partagée entre l'assemblée des fidèles – Assemblée Paroissiale –, composée de tous les fidèles adultes de la paroisse qui participent à la vie de l'Église, le prêtre, nommé par l'évêque, et le Conseil paroissial constitué des conseillers élus par l'Assemblée paroissiale<sup>26</sup>.

## Conclusions

La synodalité se manifeste dans l'Église orthodoxe roumaine dans le respect du principe de l'autonomie et de la subsidiarité en assurant la bonne collaboration entre les Églises locales, diocèses, dans le cadre du système métropolitain et patriarcal. Étant donné que l'éparchie est l'Église locale et la Métropole et le Patriarcat sont des systèmes d'organisation ecclésiale, le système synodal assure la concorde, l'unité et la communion en donnant au primat, métropolitain et Patriarche, le rôle de vecteur d'unité. Étant le premier évêque parmi les évêques, en prenant en considération les responsabilités de coordination synodale et de représentation, le primat, tant au niveau métropolitain que patriarcal a des compétences qui ne sont pas simplement honorifiques. En même temps, le primat doit rendre compte au synode pour toute action.

Conformément au principe de la subsidiarité<sup>27</sup>, tous les aspects d'ordre pastoral-missionnaire et ecclésiastique trouvent d'abord leur solution au niveau éparchial. Si, au niveau local, certains aspects de la vie ecclésiastique ne sont pas résolus de façon satisfaisante, l'autorité synodale-hiérarchique supérieure a la compétence pour intervenir. L'intervention de l'autorité canonique-synodale de niveau supérieur se fait dans un esprit de coresponsabilité.

---

<sup>26</sup> Art. 54-66.

<sup>27</sup> Voir Grigorios PPATHOMAS, *Cours de Droit Canon. Glossaire*, Saint Serge, Paris, 2001.